



**AIRE DE GRAND PASSAGE
ROUTE DE NANCAY
RD 944 - 41300 SALBRIS**

REGLEMENT INTERIEUR

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRÉ,

Vu la délibération n° 2021-48 en date du 2 juin 2021,

Considérant qu'il convient de réglementer les modalités de fonctionnement des aires de grand passage mises à disposition des gens du voyage,

ARTICLE 1 : ADRESSE DE L'AIRES DE GRAND PASSAGE

La Communauté de Communes Sologne des Rivières met à la disposition exclusive des gens du voyage une aire de grand passage située sur la Commune de Salbris, RD 944 dite Route de Nançay.

ARTICLE 2 : CAPACITE DU TERRAIN

Le terrain peut accueillir 150 **caravanes maximum** avec mise à disposition d'un point d'eau, d'une cuve toutes eaux et d'une plateforme accueillant les containers à ordures ménagères.

Branchement électrique.

Le stationnement en dehors du site et sur la voie de circulation est strictement interdit.

ARTICLE 3 : ADMISSION

L'accès à l'aire de grand passage est autorisé par la Communauté de Communes Sologne des Rivières dans la stricte limite des emplacements disponibles après demande écrite du responsable du groupe.

Pour être admis sur le terrain, les voyageurs doivent être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours antérieurs sur ce terrain.

L'accueil sera assuré par le gestionnaire de l'aire d'accueil le jour défini avec le responsable du groupe.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le responsable du groupe veille au comportement des familles. Il est responsable du bon état du site et du bon usage des équipements mis à disposition. Il arrivera le premier sur le site et en partira le dernier en veillant à ce que l'ensemble des caravanes soient parties.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations quelconques des biens appartenant aux voyageurs.

ARTICLE 5 : DUREE DU STATIONNEMENT

Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de fonctionner peuvent stationner sur le terrain.

La durée du séjour sera prévue à l'avance.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DU TERRAIN

Les usagers doivent respecter les règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté du site et des abords qu'ils doivent laisser propres en permanence et à leur départ. Si cela n'est pas le cas, la caution sera retenue.

Les voyageurs doivent utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères.

Toute installation fixe et/ou toute construction par les occupants du terrain sont interdites.

ARTICLE 7 : VIE COLLECTIVE

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public. Un agent gestionnaire de l'aire d'accueil se rendra quotidiennement sur le terrain et représentera la CCSR dans les rapports avec les usagers. Tout problème survenant lors du stationnement doit être porté à la connaissance de l'agent qui en réfère à son autorité hiérarchique ou au Président pour prise de décision.

Les animaux domestiques doivent être attachés et leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

L'usage des armes est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 : SANCTIONS ET NON RESPECT DES REGLES

Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, toute détérioration des équipements de l'aire de grand passage, entraîne l'intervention de l'autorité compétente pouvant conduire à l'exclusion sans délai du terrain et entraîne une facturation de la réparation des dégâts éventuels.

La collectivité se réserve le droit de fermer le terrain en cas de nécessité.

ARTICLE 9 : TARIFICATION

Les tarifs d'occupation et le montant de la caution sont définis par décision de la Communauté de Communes Sologne des Rivières.

Le montant de la caution est fixé à 1 000 € à verser (non prélevé) dès le jour d'arrivée, incluant la mise à disposition des prises de branchement électrique pour la durée du séjour. et le droit de place est fixé au forfait par semaine.

Forfaits appliqués à compter du 2 juin 2021 pour la semaine :

- En dessous de 80 caravanes, le tarif est fixé à 13 € par caravane,
- Au-delà de 80 caravanes, un forfait de 1 000 € sera appliqué

Une semaine d'occupation même incomplète sera facturée selon le forfait décrit ci-avant.

Ce droit de place concerne la participation financière des familles aux charges de fonctionnement de l'aire.

Le versement de la participation financière se fera à l'échéance du 7^{ème} jour. C'est le gestionnaire de l'aire d'accueil qui percevra pour le compte de la CCSR cette participation.

Le présent règlement sera lu aux responsables des groupes à leur arrivée.

A SALBRIS, le 2 juin 2021

Le Président,

Alexandre AVRIL



Date et Visa Responsable du groupe accueilli

